



à l'attention de Monsieur
Raphaël LE MÉHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne
Cabinet de Monsieur le Préfet
 1, rue de la préfecture
 BP 87031
 87031 Limoges CEDEX 1
 pref-pass87@haute-vienne.gouv.fr

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

RECOURS GRACIEUX PRÉALABLE

Service émetteur : Direction départemental des territoires service eau environnement forêt et risques

LE PASTEL - CS 43217 - 22 rue des pénitents blancs
 87032 LIMOGES Cédex 1

DEMANDEUR : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

1, Germetet 28220 Langey - Commune Nouvelle d'Arrou- tel : 02 37 98 85 82
 Courriel : nalo.association@orange.fr

CONTRE :

L'arrêté préfectoral numéro 906 du département de la Haute-Vienne signé par le directeur de la Direction départemental des territoires service eau environnement forêt et risques, Didier BORREL, à Limoges le 27 avril 2018. Le motif de l'arrêté est une battue par arme à feu en pleine ville de Bellac pour tuer principalement des corbeaux freux nichant dans la commune (les corneilles noires sont aussi mentionnées).

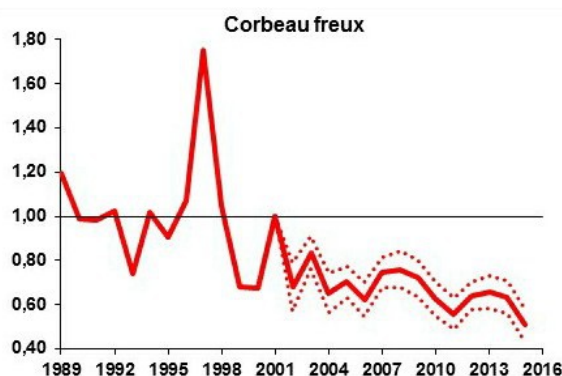
INTÉRÊT À AGIR

Notre association a pour objet la protection de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique. La protection des oiseaux vise à lutter contre leur maltraitance et à protéger l'écosystème et l'environnement des espèces sauvages.

C'est très grave les oiseaux disparaissent à une vitesse incroyable, une accélération. Vous trouverez ci-joint les documents le démontrant :

- Les graines traitées aux néonicotinoïdes dangereuses pour tous les oiseaux granivores
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/graines-traitees-aux-neonicotinoides-seraient-dangereuses-oiseaux-pigeons.pdf>
- Muséum national d'histoire naturelle : le printemps 2018 va être silencieux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/museum-21-03-2018.pdf>
- France Culture du 20/03/2018 vers des printemps de plus en plus silencieux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/disparition-oiseaux-france-culture-20-03-2018.pdf>
- Science et Avenir du 20/03/2018 les oiseaux des campagnes en déclin vertigineux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/oiseaux-campagnes-declin-sciencesetavenir-20-03-2018.pdf>
- Les oiseaux disparaissent des campagnes françaises à une « vitesse vertigineuse »
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/oiseaux-disparaissent-campagnes-francaises-le-monde-20-03-2018.pdf>

C'est aussi valable pour la principale espèce qui va être tuée, à savoir le corbeau freux. Les effectifs de corbeaux freux diminuent en France ainsi une diminution de 46 % depuis 1989, 25 % depuis 2001 et 19 % les dix dernières années.



LE CORBEAU FREUX

Les corvidés comme la corneille noire et le corbeau freux sont des espèces super-généralistes pour leur nourriture puisqu'elles sont végétariennes, carnivores et charognardes. Le corbeau freux, dans son alimentation végétarienne, consomme des graines de toutes sortes, où cependant les céréales dominent ; il se nourrit aussi de noix et de glands, à moindre échelle de fruits comme les cerises, les prunes et les baies sauvages. Ce qui explique qu'il arrive à survivre à l'extinction massive de l'avifaune. Mais il est tué massivement par les agriculteurs et les chasseurs avec l'aide des pouvoirs publics en zone rurale. L'étalement urbain (propension des agglomérations à croître : d'après les bases du ministère de l'Agriculture, l'artificialisation des sols a augmenté de 20% entre 1992 et 2004, soit 690.000 hectares), la disparition des corbeautières naturelles comme les platanes coupés, la réduction de la quantité de nourriture disponible due à la disparition des animaux sauvages comme les invertébrés poussent les corbeaux freux à venir s'installer en zone urbaines proches des campagnes, sources de nourriture. Ils se reproduisent au printemps en ville dans les arbres adaptés encore existants et trouvent leur nourriture dans la campagne proche tout en la complétant par ce qu'ils trouvent en ville. Ils fuient donc la campagne dont les ressources sont devenues insuffisantes à leur survie.

Les tirs se font en ville à la demande du maire pour tuer les corbeaux freux de la commune. Ainsi FR3 Nouvelle Aquitaine a publié un article le 30/04/2018 : « La chasse aux corbeaux a eu lieu à Bellac » où il est précisé que :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/haute-vienne/bellac/chasse-aux-corbeaux-eu-lieu-bellac-1467725.html>

Une quinzaine de corbeaux auraient été tués

Des habitants de Bellac ont eu une drôle de surprise hier dimanche 29 avril en fin de journée. Des chasseurs ont arpenté certains quartiers de la ville en tirant sur des corvidés.

Les tirs ont eu lieu en ville notamment dans les quartiers de la mairie, abattoir, Jolibois et au niveau du parc Charles Sylvestre. Depuis 10 ans, la mairie procède à ces abattages, arguant des nuisances sonores provoquées par les corbeaux et des fientes de ces corvidés dans une école primaire de la commune.

L'adjoint au maire Thierry Spriet assure que l'arrêté a bel et bien été affiché et que ces tirs ont lieu une fois par an.

Nous avons plusieurs témoins des tirs, pour les tirs à la mairie, à Jolibois et peut-être ailleurs c'est en cours de formalisation. Ils vous seront communiqués dès que possible.

DISCUSSION SUR LA LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ

IL VIOLE UNE RÈGLE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nous avons utilisé la fonction MAPS de GOOGLE, image satellite, pour voir où seraient effectués les tirs. Dans beaucoup des endroits mentionnés on ne peut tirer sans viser un bâtiment ou une habitation qui sont toujours à moins de 200 mètres. Tirer dans le bon angle dans ces conditions avec des « cibles » mouvantes en échappement et en tournoiement s'avère impossible sans mettre en danger la vie de la population. (Voir ci-dessous les lieux de tirs et un aperçu des portées maximales des munitions courantes utilisées pour la chasse au petit gibier, en Europe.)

L'arrêté préfectoral mentionne la nécessité d'agir en urgence à cause d'un risque sanitaire. Lequel précisément on l'ignore (au Japon les habitants de Tokyo en contact prolongés avec la même espèce ne tombent pas malades). Il n'existe à notre connaissance, aucune étude scientifique publiée dans une revue à comité de lecture, prouvant un risque sanitaire à cause de corbeaux freux résidant en zone urbaine. D'autre part cet oiseau n'est pas considéré dangereux sinon le ministère de la santé aurait saisi ce dossier avec toutes les procédures réglementaires obligatoires y afférentes. Il n'y a donc pas urgence ni force majeure d'autant plus que les battues se font chaque année.

L'arrêté préfectoral en cause doit impérativement respecter la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux qui font du bruit. Or, le chasseur (avec ses auxiliaires) choisit librement les lieux de tirs en ville. Imaginez un gendarme ou un policier faisant la même chose !

D'après la presse, proches des lieux de tirs, des riverains subiraient des nuisances sonores et olfactives dues à la présence de corbeaux, des corbeaux freux qui nichent dans les arbres. Un policier aurait certainement de graves problèmes avec sa hiérarchie, avec éventuellement des sanctions disciplinaires, s'il s'avisait de tirer sur les oiseaux en ville et un individu lambda serait avec raison appréhendé par la gendarmerie. Mais ici le chasseur avec ses auxiliaires a plus de droit que la police, la gendarmerie et l'armée.

Ainsi la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique :

Ce texte autorise les policiers à ouvrir le feu, comme les gendarmes, après sommations et « en cas d'absolue nécessité », dans des situations bien précises, c'est à dire en cas de violences contre eux ou quand ils sont menacés par des individus armés, lorsqu'ils ne peuvent pas défendre autrement « le terrain qu'ils occupent », lorsque des individus « invités à s'arrêter par des sommations faites à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations » ou encore quand il n'est pas possible d'immobiliser autrement des véhicules dont « les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt » afin de les « empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles de tiers. » En outre, les forces de sécurité peuvent également ouvrir le feu « dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis » si elles ont « des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations » dont elles disposent au moment où elles font usage de leurs armes. Ces dispositions concernent donc aussi l'opération Sentinelle étant donné que le texte précise que « les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 peuvent faire usage de leurs armes et immobiliser des moyens de transport dans les mêmes conditions », de même que ceux chargés de la protection des installations militaires, « dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. »

En ville, au milieu de la population, les forces de l'ordre doivent donc respecter cette loi, pour la sécurité de tout le monde, habitants compris, un projectile perdu est si vite devenu mortel. Les chasseurs n'ont donc pas le droit de tirer en ville en visant les habitations pour tuer quelques oiseaux qui ne posent aucun problème grave en matière de sécurité publique ! Vous demandez à un chasseur de tuer des oiseaux dont beaucoup nichent où se trouvent les habitations. Que pensez-vous qu'il va faire, avec des oiseaux en mouvement dès le premier coup de feu tiré ou le premier congénère à terre (les corbeaux sont intelligents) ? ... Non franchement tout ceci n'est pas sérieux. Je sais ils, vous, allez prétendre que non ils tirent toujours en direction des champs. Le problème c'est que les oiseaux eux nichent parfois dans le mauvais angle ... Si le chasseur veut respecter votre arrêté il va falloir qu'il soit très patient et devra passer des semaines à l'affût, avec peu de corbeaux tués, ou viser les nids (le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit). ; c'est donc inapplicable sans danger. Ce qui n'est pas le cas ici où manifestement « on » tire parfois « en live » au jugé, dans les nids peut-être, et les passants, vite, il vaut mieux qu'ils se mettent à l'abri.

La personne qui a filmé était à Joli Bois. Elle a entendu les coups de feu, a eu peur, et comprenant ce qui se passait est partie filmer en voiture. Les chasseurs sont devenus menaçants quand ils sont vu qu'elle filmait, ils ont entouré la voiture, elle est partie... Pas vu pas pris, expression bien connue !

En conséquence de toutes ses remarques, ce style d'autorisation, pour ce type d'oiseau nichant en agglomération, n'est pas légal car il ne respecte pas le devoir qu'a le Préfet de veiller à la sécurité publique (l'arrêté ne respecte pas aussi la législation sur la protection de la nature). C'est même scandaleux pour tout dire. Nous comptons sur vous pour annuler pour illégalité cet arrêté au plus vite. Mais quel exemple pour notre jeunesse avec tous ces problèmes de violence, ces coups de feu, et en plus, cela semble d'une incroyable de stupidité dans le contexte très actuel et dramatique de disparition complète des oiseaux sauvages et des insectes (en France, en Europe, en Asie et aux Amériques, toute la planète en fait).

ARRÊTÉ SANS MOTIF LÉgal VÉRIFIABLE

La destruction du corbeau freux et de la corneille noire est régie par la directive 2009/147/ce du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui interdit la destruction en période de reproduction saufs dérogations :

Article premier - 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres

Article 5 - Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée; b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids; c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides; d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance...

Article 7 - Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. (période de reproduction : période pendant laquelle une espèce pond, couve ses œufs et élève ses petits jusqu'à ce qu'ils puissent voler, également la période de dépendance des jeunes ayant quitté le nid et la période d'occupation des aires de nidification.)

Et par l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Sur l'arrêté du 30/06/2015 à la ru-

brique corbeaux freux et corneilles noires on lit :

Ils peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. **La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé** entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et **dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.**
Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour les oiseaux :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Ce qui reprend le texte de la directive oiseaux :

Directive européenne oiseaux 2009 (Article 9)
 Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 **s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante**, pour les motifs ci-après :
 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
 - dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
 - pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
 - pour la protection de la flore et de la faune;

L'interdiction de tuer les oiseaux sauvages en période de reproduction est impérative car les oiseaux sauvages européens disparaissent. On peut certes y déroger mais à condition de prouver que l'un au moins des intérêts mentionnés est menacé ; prouver ne veut certainement pas dire remplir un formulaire administratif type, avec une vague mention manuscrite « destruction des récoltes ou intérêt de la santé et de la sécurité publiques », validé par le Directeur départemental des territoires et monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs. Peuvent-ils donner les références d'une étude scientifique publiée dans une revue à comité de lecture prouvant un risque sanitaire à cause de corbeaux freux résidant en zone urbaine ? Non ! Avez-vous une attestation d'un ornithologue comptant le nombre de corbeaux freux (lieux et dates) accompagnée d'un rapport circonstancié (dates, lieux, heures, importance des dégâts, superficie, coûts pour l'exploitant) sur les dégâts agricoles ? Non ! Donc il y a ici une violation manifeste de la législation française et européenne sur la protection des oiseaux sauvages indigènes.

Vous remarquerez la formule « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » utilisée en droit européen et français. Or il existe une solution alternative à la destruction des corbeaux freux en période de reproduction, pérenne et satisfaisante pour les endroits de la ville où ils sont détruits : l'élagage des arbres hors période de nidification. Et, si nous comprenons bien, les corbeaux sont tués aussi parce qu'ils font du bruit et gênent les habitants. Là encore ce n'est pas un motif légal de destruction d'un oiseau sauvage en Europe en période de nidification.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à Monsieur le Préfet d'annuler l'arrêté en cause.

Fait à Langey Commune Nouvelle d'Arrou, le 30/04/2018

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

n° 306

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427.1 et L 427.6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-480 du 3 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 modifiée ;
Vu les dégâts causés par les corbeaux freux et les corneilles noires sur la commune de Bellac ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la nécessité d'intervenir en urgence compte tenu des risques sanitaires et d'insalubrité publique ;
Considérant l'impossibilité de réaliser l'opération programmée le 26 avril 2018 ;
Considérant la proximité des sites scolaires « Les Rochettes » et « Jolibois », ainsi que celle de l'Hôpital, de l'Abattoir, du parc Charles Sylvestre et du parc de la mairie ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1 : M. Gilles REYNAUD, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour l'ensemble du territoire de la commune de BELLAC, à proximité des zones citées dans les visas, à effectuer une opération de **destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires le dimanche 29 avril 2018.**
- Article 2 : Les opérations de tir seront exécutées avec des tireurs désignés par le lieutenant de louveterie, limités au nombre 20.
- Article 3 : La destination des corbeaux freux et corneilles noires détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, un des lieutenants de louveterie suppléants pourra assurer l'opération.

- Article 5 : Toutes les précautions de sécurité seront prises en milieu urbain.
- Article 6 : Dans les 48 heures suivant l'exécution de l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu écrit de l'opération.
- Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 8 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le lieutenant de louveterie et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 avril 2018

Le directeur,



Didier BORREL



Type d'arme utilisée ici à Jolibois.
Puissantes ...



L'échelle en bas :





CAMPING



ABATTOIR



Voici un aperçu des portées maximales des munitions courantes utilisées pour la chasse au petit gibier, en Europe.

Calibre	Dia. du projectile (mm)	Portée max. (mètres)
12 à balle	16,4	1298
16 à balle	15,5	1226
20 à balle	13,84	1097
410 à balle	9,64	780
Plomb n°2	3,81	308
Plomb n°3	3,55	282
Plomb n°4	3,30	262
Plomb n°5	3,22	240
Plomb n°6	2,78	220
Plomb n°7 ½	2,41	191
Plomb n°8	2,28	180
Plomb n°9	2,15	160



La vitesse initiale moyenne à la sortie du canon est d'environ 380 m/s pour une cartouche de chasse, et la portée utile de 25 à 50 m. Les plombs peuvent atteindre 150 m (n°10) à 500 m (n°1).

PORTÉE UTILE

	Calibre	Distance	Choke	N° des plombs
Dinde, Canard	10, 12, 20	20-30 m	F	4, 5, 6
	10, 12	30+	F/EF	4, 5, 6
Faisan, Pigeon	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	M/F	4, 5, 6
Perdrix	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	6, 7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	5, 6, 7 ½
Caille	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Bécasse	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Lapin	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	IC/M/F	4, 5, 6